

Annexe 1 – Directive d'application pour études, ouvrages et installations - Environnement

Valables du 1^{er} mai 2023 au 31 décembre 2023.

Les dossiers complets doivent parvenir au secrétariat des services techniques **au moins deux mois avant le début des travaux.**

<p>Toiture végétalisée extensive</p> 	<p>50% du coût de végétalisation, mais au maximum CHF 10'000.-</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Bâtiments existants et nouvelles constructions sauf obligation légale. 2. Pour la fourniture et les travaux s'ils sont effectués par une entreprise professionnelle régionale reconnue. 3. Aménagement selon la fiche D6 de la boîte à outils pour les commune « Toitures végétalisées extensives » du Canton de Vaud. 4. Respecter les conditions générales des normes SIA 312:2013 « Végétalisation de toitures » et SIA 118/312:2013. 5. Prévoir une épaisseur de couche végétale de min. 12 cm sur l'ensemble de la surface. Pose irrégulière pour former des creux et des bosses. En cas de toiture mixte avec panneaux solaires, des épaisseurs plus faibles de 8 cm sont autorisées. 6. Utiliser un substrat composé de matériaux minéraux d'origine locale, naturels et/ou recyclés, à large spectre granulométrique et de 5 à 10 % de matière organique au maximum. 7. Mettre en place un type d'aménagements favorable à la biodiversité par 50 m² de toiture, ex : bois mort (bûches, souches, fagots), tas de pierres ou de sable, point d'eau... 8. Semer et/ou planter un mélange de 30 espèces végétales indigènes au minimum. 9. Conclure un contrat d'entretien d'une durée minimale de 4 ans avec une entreprise agréée pour toute installation dépassant une surface de 120 m². 10. L'entretien est extensif (aucun traitement phytosanitaire). 11. La personne bénéficiaire s'engage à ne pas arracher les nouvelles plantations pendant une période minimale de 10 ans, et à effectuer les entretiens nécessaires selon les règles de l'art et à remplacer les plantes en cas de dépérissement précoce.
<p>Façade végétalisée</p>	<p>50% du coût des travaux, mais au maximum CHF 8'000.-</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Nouvelles constructions exclues. 2. Pour la fourniture et les travaux s'ils sont effectués par une entreprise professionnelle régionale reconnue. 3. Seuls les aménagements en pleine terre à même le sol avec une surface au sol perméable

		<p>suffisante sont subventionnés.</p> <p>4. Les façades à végétaliser doivent être orientées soit au sud, à l'est ou à l'ouest.</p> <p>5. Le choix des espèces de plantes grimpantes se fait parmi la liste des plantes grimpantes à disposition sur la page internet de la commune. Les plantes invasives sur liste noire et watch list sont interdites, de plus s'assurer que les plantes présentées en jardinerie comme indigènes le soient vraiment.</p> <p>6. La personne bénéficiaire s'engage à ne pas arracher les nouvelles plantations pendant une durée minimale de 10 ans, à effectuer les entretiens nécessaires selon les règles de l'art et à remplacer les plantes en cas de dépérissement précoce.</p> <p>7. L'entretien est extensif (aucun traitement phytosanitaire, hors période de nidification des oiseaux et la taille réduite au strict nécessaire).</p>
<p>Plantation de haies vives</p> 	<p>50% du coût d'achat et de plantation, mais au maximum CHF 5'000.-</p>	<p>1. Nouvelles constructions exclues.</p> <p>2. Pour l'achat des arbustes ainsi que les travaux (plantation, et arrachage éventuel de lauriers, thuya et bambous...) s'ils sont effectués par une entreprise professionnelle reconnue et régionale.</p> <p>3. Se conformer à la fiche C10 « Haies d'essences indigènes » de la boîte à outils pour les communes du Canton de Vaud.</p> <p>4. La haie vive doit mesurer au minimum 5 mètres linéaires.</p> <p>5. Les essences sont choisies dans la liste communale des arbustes indigènes. Au minimum, 3 essences différentes par 5 mètres de long sont sélectionnées.</p> <p>6. Les haies doivent être constituées d'un mélange d'épineux (environ 1/3) et d'un maximum de 1/3 de persistants.</p> <p>7. La gestion doit être de type extensif (taille douce et différenciée au maximum 1x tous les 3 ans, aucun traitement phytosanitaire, hors période de nidification et limitation de l'arrosage (la pose à la plantation d'une couche de minimum 10cm de bois raméal fragmenté (BRF) issus de feuillus est recommandée). Les tailles architecturées sont proscrites.</p> <p>8. La personne bénéficiaire s'engage à effectuer les entretiens nécessaires selon les règles de l'art et à remplacer les plantes en cas de dépérissement précoce.</p> <p>9. Tous travaux d'arrachage ou d'élagage devront faire l'objet d'une demande aux services techniques et seront soumis aux conditions du règlement communal des arbres.</p>

Plantation d'arbres indigènes de moyen à grand développement et de fruitiers hautes tiges



50% du coût des travaux et des arbres, mais au maximum CHF 8'000.- (max CHF 1'000.-/arbre)

1. Nouvelles constructions exclues.
2. Plantations compensatoires exclues.
3. Pour l'achat des arbres ainsi que les travaux s'ils sont effectués par une entreprise professionnelle reconnue et régionale.
4. Se conformer à la fiche C3 Plantation et entretien des arbres de la boîte à outils pour les communes du Canton de Vaud.
5. Les essences doivent être adaptées à la station et sont choisies dans la liste communale des arbres disponible sur la page internet de la commune. Pour les fruitiers hautes tiges, les anciennes variétés sont à favoriser (ProSpeciesRara, Rétropomme).
6. La gestion doit être de type extensif (coupe uniquement si indispensable, port libre), aucun traitement phytosanitaire, hors période de nidification et limitation de l'arrosage (la pose à la plantation d'une couche de minimum 10cm de bois raméal fragmenté (BRF) issus de feuillus est recommandée). Les tailles architecturées sont proscrites.
- 7 La personne bénéficiaire s'engage, à effectuer les entretiens nécessaires selon les règles de l'art et à remplacer les plantes en cas de dépérissement précoce.
8. Tous travaux d'abattage ou d'élagage devront faire l'objet d'une demande aux services techniques et seront soumis aux conditions du règlement communal des arbres même si l'arbre n'a pas atteint le diamètre minimum requis pour faire l'objet de protection.

Aménagement d'un plan d'eau favorable à la biodiversité



50% du coût des travaux, mais au maximum CHF 5'000.-

1. Pour bâtiments existants et nouvelles constructions, à l'exclusion des piscines naturelles et des bassins de rétention.
2. Pour les fournitures, les plantations éventuelles (hélophytes) et les travaux s'ils sont effectués par une entreprise professionnelle régionale reconnue.
3. Se conformer à la fiche D7 Mares et étangs de la boîte à outils pour les communes du Canton de Vaud.
4. Une imperméabilisation par bâche (de type EPDM, Sika), bassin préfabriqué ou béton est préconisé pour une meilleure robustesse et longévité par rapport à l'argile ou la bentonite.
5. Si le plan d'eau se situe dans un environnement fréquenté par des personnes vulnérables (enfants, personnes âgées), les normes de sécurité des plans d'eau et étangs du Bureau suisse des préventions et accidents doivent être respectées.
6. Aucun poisson ne doit être introduit dans le plan d'eau, car ce sont des espèces non indigènes et grands prédateurs des invertébrés aquatiques et des larves d'amphibiens.
7. Le plan d'eau doit présenter : une forme sinueuse, des pentes douces ($<10^\circ$) sur une partie des berges pour permettre l'entrée et la sortie des animaux, une profondeur maximale comprise entre 60 et 120 cm, différents niveaux de profondeur (paliers) pour favoriser une flore diversifiée, une surface minimale de 3 m² (taille minimale d'un bassin préfabriqué 2,4 mx1,4 m), ou d'un volume minimal de 1000 l.
8. La personne bénéficiaire s'engage à conserver l'aménagement pendant une période minimale de 10 ans, à l'entretenir extensivement pour en conserver les fonctionnalités écologiques, à remplacer les plantes en cas de dépérissement précoce et à lutter contre les espèces invasives et les poissons qui pourraient coloniser le biotope. L'utilisation de pesticide est proscrite.
9. L'entretien est extensif et différencié et doit être réalisé entre octobre et fin janvier pour ne pas perturber la reproduction de la faune, une bande herbacée extensive tout autour de la mare est préconisée et aucun produit phytosanitaire ne doit être utilisé.